



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 008/2017 DU 24 JANVIER 2017

Approuvant la signature de la convention de fourniture d'eau potable auprès de la commune de Arue.

Date de convocation : 17 janvier 2017	L'an deux mille dix sept, le vingt-quatre janvier, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire.						
Date d'affichage : 17 janvier 2017							
Date d'affichage du compte-rendu : 25 janvier 2017							
Date d'affichage de la présente délibération : 26 JAN. 2017							
Résultats des votes :	Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.						
VOTANTS	Monsieur Heimana TAURAA et Madame Eliane LECHENE, ont été désignés pour remplir cette fonction.						
POUR							
CONTRE							
ABSTENTION							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr> <td>PRESENTS</td><td>25</td></tr> <tr> <td>PROCURATION</td><td>05</td></tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	25	PROCURATION	05
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	25						
PROCURATION	05						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Yvette LICHTLE
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE		X	Heimana TAURAA
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEO		X	Rosana TEHOIRI
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Thilda HAREHOE
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Irvine PARO
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	25	08	05 procurations

DELIBERATION N° 008/2017 DU 24 JANVIER 2017**Approuvant la signature de la convention de fourniture d'eau potable auprès de la commune de Arue.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les besoins d'approvisionnement en eau de la ville de Pirae ;
- VU les explications du fournies par Edouard FRITCH maire de Pirae ;

Exposé des motifs :

La commune de Pirae possède des réserves naturelles en eau permettant d'assurer la production et la distribution d'eau potable à l'ensemble de ses usagers.

Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles comme celles rencontrées pendant les intempéries du 22 janvier 2017 et leurs conséquences, la commune de Pirae peut être dans l'impossibilité de garantir la production d'eau potable nécessaire.

C'est pourquoi, une convention de fourniture d'eau potable avec la commune de Papeete a déjà été contractée pour la fourniture d'eau potable au moyen de l'interconnexion existante entre les deux réseaux.

Afin de sécuriser notre réseau, et ce en cas de pénurie grave, il s'agit aujourd'hui de pouvoir signer une convention de fourniture d'eau potable auprès de la commune de Arue. Cette convention est prise pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré en sa séance du 24.01.2017 ;

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le projet de convention, annexé à la présente délibération, pour la fourniture d'eau potable auprès de la commune de Arue est approuvé.
- Article 3 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 1^{er} et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement de celle-ci.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Directeur général des services, le chef du service de la sécurité publique et civile et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le 26 JAN 2017 et publication du 26 JAN 2017


Edouard FRITCH
Le Maire



Le concessionnaire de Pirae prendra en charge dans le cadre de son contrat de concession le système de comptage validé par la commune de ARUE.

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, seront assurés dans le cadre du contrat de concession du service de l'eau de la commune de Pirae, avec validation de la commune de ARUE.

Les seuls agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont les agents de la Polynésienne des Eaux et de la commune de ARUE.

Article 5 – Comptage de l'eau

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le délégataire du service de l'eau de Pirae réalise un relevé du compteur pour chaque période trimestre. Elle adresse chacun des relevés à la commune de ARUE dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une impossibilité de relever le compteur défini à l'article 4, le délégataire du service de l'eau de Pirae le répare ou le remplace.

Article 6 – Pression de l'eau livrée

Pendant toutes les périodes de livraison de l'eau, le service de l'eau de la commune d' ARUE devra assurer au point de livraison une pression de 4 bars minimum.

Cependant, les pressions inférieures à la limite fixée ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de 4 heures.

Article 7 – Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par le service de l'eau de la commune de ARUE devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué dans le cadre des autocontrôles du service de l'eau de la commune de Pirae conformément à la réglementation. Les points de prélèvement des autocontrôles sont définis par le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique. Les contrôles sont réalisés selon une périodicité mensuelle.

La commune de Pirae peut contacter à tout moment le service de l'eau de la commune de ARUE pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée et pour connaître les résultats des analyses réalisées sur le réseau de ARUE.

Article 8 – Prix de l'eau livrée

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- a) Une part variable en fonction du volume d'eau consommé ;
- b) la TVA en vigueur.

Les tarifs de l'eau sont ceux en vigueur sur la commune de ARUE. Ou convenu sous la forme suivante :

Part variable en fonction du volume d'eau consommé : 40 FCP /m3 HT

TVA applicable à date 5%.

Article 9 – Actualisation des tarifs

Les tarifs de l'eau sont actualisés conformément aux délibérations de la commune d'ARUE.

Article 11 – Modalités de paiement

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, le service de l'eau de la commune de ARUE établie une facture qu'il adresse à la commune de Pirae.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée, qui sont définies à l'article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Ce contrat est régie par le règlement du service de distribution de l'eau de la Commune de ARUE, annexé au présent contrat, et en particulier, par l'article " paiement des factures".

Le délégataire de la commune de Pirae dispose d'un délai de 45 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au service de l'eau de la commune de ARUE.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 12 – Durée - Renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et pourra être renouveler annuellement par tacite reconduction.

Le contrat peut ne pas être reconduit ou renouvelé à son terme. Dans cette hypothèse, le non renouvellement du contrat décidé par l'une des parties doit être précédé d'un préavis d'au moins 3 (trois) mois avant terme, adressé aux autres parties.

Dans le cas où les conditions de volumes livrés ou consommés ci-dessus ne pouvaient être tenues, les parties prévoient de se revoir afin d'établir un avenant tenant compte des nouvelles données dues au service de l'eau.

Article 13 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la commune de Pirae dans les conditions prévues, le service de l'eau de la commune de ARUE s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), le service de l'eau de la commune de ARUE devra :

- a) informer immédiatement la Collectivité de Pirae en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;

c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations.

L'alinéa c) ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère au service de l'eau de la commune de ARUE (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève, etc...).

Ne sont pas considérées comme des défaillances et donc, les cas suivants :

- Interruption ou baisse de pression programmée dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'eau de la Commune de ARUE ;
- Casse importante sur le réseau d'adduction principal de la Commune de ARUE nécessitant une intervention immédiate et lourde qui ne serait pas consécutive à une faute d'exploitation du concessionnaire du service de l'eau de Papeete ;
- Les cas de force majeure (catastrophe naturelle, mise à disposition d'eau en cas d'incendie, etc.)

Article 14 – Exécution du contrat

La ville de Pirae a le droit, soit d'exécuter elle-même les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un délégataire.

A la date de signature du présent contrat :

- La responsabilité des achats d'eau est confiée à la Mairie de Pirae.

L'organisation des services de la ville de Pirae pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée au service de l'eau de la commune de ARUE en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la commune de Pirae.

Si une délégation du service public de la commune de Pirae intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du délégataire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 15 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation du présent contrat peut être prononcée par l'autre partie. Elle intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours, sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux. La résiliation produit son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

En tout état de cause, le présent contrat peut être résilié à tout moment d'accord parties.

Aucune des parties ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit en cas de résiliation.

Article 17 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat, qui ne pourra être réglé amiablement, pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de la Polynésie Française.

Article 18 – Date d’effet

Le présent contrat prend effet, après sa signature par les parties, à compter de la date de première fourniture en eau constatée contradictoirement.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile :

Pour la Commune de ARUE, à l'hôtel de ville de ARUE,

Pour la Commune de Pirae, à l'hôtel de ville de Pirae, BP 51585 Pirae ;

Pour la Polynésienne des Eaux, à son siège à Papeete, BP 20795 Papeete

Fait en 4 exemplaires originaux.

Pour la Mairie de ARUE,

Pour la Mairie de PIRAE,

ARUE le,

PIRAE le,

Signature :

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Signature

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
M Philippe SCHYLE

Le Maire,
M Edouard FRITCH

Pour la Polynésienne des Eaux,

Papeete le,

Signature :

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Directeur Général,
M. Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE

